

JURISPRUDENCE RÉCENTE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT FISCAL

Daniel Cantin

Avocat, Direction du contentieux fiscal et civil
Agence du revenu du Québec

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

L’Affaire Banque Toronto Dominion c. La Reine

**Jugement de la Cour suprême du Canada
rendu le 12 janvier 2012 : rejet de l’appel**

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Contexte :

1. 9161-3505 Québec inc. . « 9161 » a une dette de 12 014,93 \$ avec Revenu Québec en TPS.
2. Le 11 décembre 2007 : demande formelle de paiement selon 317(1) et (3) LTA transmise à TD qui détient à ce moment 8 868,19 \$ pour le compte de 9161.
3. Le 24 décembre 2007 : 9161 dépose une proposition à ses créanciers. Le syndic transmet à TD un avis de surseoir.
4. TD ne s'est pas conformé à la demande formelle de paiement du 11 au 24 décembre 2007.
5. Le 9 avril 2008 : Revenu Québec établit un avis de cotisation à TD pour la somme de 6 000,28 \$. Il y a opposition et la cotisation est réduite à 2 867,97 \$ (en raison d'une cotisation déjà établie selon 15.5 et 15.6 LMR).
6. Nouvelle cotisation le 26 septembre 2008.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Questions en litige :

1. TD est-elle tenue de verser la somme de 2 867,97 \$ à Revenu Québec en application du paragraphe 317(3) LTA ?
2. Y a-t-il eu transfert de propriété de cet argent suite à la demande formelle de paiement? Et si oui, l'avis de surseoir annule-t-il le droit de propriété ?

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

Cour canadienne de l'impôt :
Juge François Angers, le 10 novembre (2009 CCI 522)

Selon TD :

Invoque : Giguère, 2001 RJQ 2584, Druker, 2003 RJQ 1026 et DeCourval, 2009 RJQ 597 (qui traitent de 15.3.1 LMR semblable à 317(3) LTA)

- Les sommes réclamées à un tiers en vertu de 317(3) LTA avant la faillite du débiteur fiscal et qui étaient toujours impayées au moment de sa faillite ne peuvent être remises en priorité à la Couronne.
- Le paragraphe 317(3) s'appliquerait malgré toutes autres lois sauf la LFI.

Donc, le paragraphe 70(1) LFI donne priorité aux ordonnances de faillite et aux cessions sur toute procédure contre les biens d'un failli qui n'est pas réglée par un paiement avant la faillite ou la cession.

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

M. le juge Angers :

Il refuse de suivre la tendance jurisprudentielle québécoise.

Il réfère à la décision de la Cour suprême du Canada dans Alberta Treasury Branches c. Canada, 1996 1 RCS 963 selon laquelle l'intention du législateur en promulguant le paragraphe 317(3) était de créer un droit de saisie-arrêt supérieur à tous motifs.

Le paragraphe 317(3) permet au Revenu de supplanter TD à titre de créancier prioritaire du débiteur-fiscal.

L'effet du paragraphe 317(3) est d'exiger que le paiement soit effectué immédiatement et au moment de l'envoi de l'avis, l'argent devient la propriété du Revenu et ne fait plus partie du patrimoine du débiteur fiscal.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Cour d'appel fédérale :

**Juge Noël (souscrivent les juges Blais et Trudel) Jugement le 30
juin 2010, 2010 CAF 174**

La Cour réfère également au paragraphe 224(1.2) LIR :

« ... Sur réception de la lettre du Ministre, la somme qui y est indiquée comme devant être payée devient, nonobstant toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté »

TD réfère à la décision Revenu Québec c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny, 2009 CSC 49 :

« Les fiducies réputées portant la TPS et la TVQ impayées prennent fin au moment de la faillite. Donc ces sommes ne pouvaient en aucun moment faire partie du patrimoine du failli. »

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

La Cour conclut que les mots « à l'exception de la LFI » au paragraphe 317(3) ont pour but d'empêcher l'utilisation du pouvoir prévu au paragraphe 317(3) après la faillite.

Le législateur voulait donc donner aux retenues à la source de l'article 224 (1.2) LIR et à la demande formelle de paiement de 317(3) LTA un caractère prioritaire afin de transmettre à la Couronne la propriété des sommes visées par la demande formelle de paiement dès réception de l'avis par le tiers saisi.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

La Cour suprême du Canada :

12 janvier 2012

La Cour est d'accord avec les motifs exposés par le juge Noël.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Conclusions

Revenu Québec est bien fondé de revendiquer pour le compte de l'ARC la propriété des sommes qui ont été saisies aux termes du paragraphe 317(3) LTA.

Le jugement de la Cour suprême du Canada modifie l'état du droit en matière de saisie administrative (articles 15 et suivants LAF) de sorte que Revenu Québec est en droit de revendiquer la propriété des sommes qui ont été saisies avant la date de la faillite en vertu des articles 15 et suivants LAF.

Revenu Québec est d'avis que le transfert de propriété prévu à l'article 15.3.1 LAF s'applique à l'égard de « tout montant exigible en vertu d'une loi fiscale » article 15 LAF sans distinction.

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

***L'affaire de la proposition de
Rénovations MGF (2011 QCCS
5240)***

**Jugement rendu le 22 septembre 2011,
juge Clément Gascon**

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

Contexte :

1. Une saisie en main tierce exécutée par Revenu Québec contre des débiteurs de MGF concernant des retenues à la source (article 15 et suivants LAF).
2. Dépôt d'un avis d'intention par MGF.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Selon la débitrice :

L'article 69 LFI met fin aux avis et aux saisies.

Selon Revenu Québec :

Il y a suspension de ses droits selon 69(1)d) LFI mais il n'y a pas mainlevée des avis de saisies pour les sommes dues avant l'avis d'intention.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

M. le juge Gascon :

Lorsque le législateur vise la suspension ou la mainlevée, il le dit spécifiquement. Ex. : articles 70 et 73 LFI.

Il cite le professeur Bohémier qui précise que l'article 69(1) LFI ne permet pas d'obtenir mainlevée des procédures d'exécution exercées avant le dépôt d'une proposition préventive.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Solution :

Nommer un séquestre intérimaire qui se verrait confier la possession des biens saisis.

Au même effet, voir le jugement rendu le 4 octobre 2011 par le juge Mongeon dans 3385132 Canada inc. 2011 QCCS 5181.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Conclusion

Par ces jugements, Revenu Québec s'est donné un pouvoir de négociation en n'accordant pas de mainlevée sur une saisie-exécution malgré le dépôt d'un avis d'intention.

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

**L'affaire *Boulangier c. Agence du
revenu de Québec*, (2011 QCCQ
12211)**

**Jugement de la Cour du Québec rendu le
5 octobre 2011, juge Shamie**

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

Contexte :

1. Cette décision vise l'application de l'article 14 LAF.
2. Le seul administrateur et actionnaire de 9122-6100 Québec « 9122 », M. Boulangier, fait l'objet d'une cotisation pour avoir procédé à la distribution d'un bien de 9122 à titre d'administrateur de la compagnie sans avoir obtenu le certificat requis à l'article 14 LAF.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Les faits :

1. 9122 est constituée pour réaliser un projet immobilier.
2. 9122 acquiert un Ford Explorer 2001.
3. La compagnie est en défaut de produire ses déclarations de revenus au 31 janvier 2003 à 2007 inclusivement.
4. 9122 est cotisée le 26 juin 2006 pour 532 226,99 \$.
5. Le 17 juillet 2006, le Ford est vendu à la conjointe de M. Boulanger.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

6. Le 24 juillet 2006, M. Boulanger reçoit 15 000 \$ de 9122 pour rembourser les avances faites à la compagnie.
7. Le 17 juillet 2007, M. Boulanger reçoit une cotisation de 15 000 \$ correspondant à ce qu'il a reçu de la compagnie.
8. L'article 14 LAF requiert qu'avant de distribuer des biens sous son contrôle, le cessionnaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle des biens d'une personne doit aviser le Ministre de son intention de procéder à la distribution prévue.
9. Cet article requiert donc l'émission d'un certificat du Ministre attestant qu'aucun montant n'est exigible.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Selon l'appelant :

Les conditions de l'article 14 ne sont remplies que s'il y a liquidation de tous les actifs, c'est-à-dire lorsque le dernier actif est vendu.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

La Cour :

L'article 14 crée une obligation, interdit une action et impose une sanction en cas de contravention.

Le mécanisme de l'avis et du certificat de l'article 14 est mis en branle lorsque la distribution s'inscrit dans un processus de liquidation et non pas nécessairement lorsque le dernier actif est liquidé.

De plus, le remboursement d'une dette de 9122 à M. Boulanger constitue une distribution de bien au sens de l'article 14 LAF.

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

L'affaire *Revenu Québec c. Lacroix*, (2012 QCCS 384)

**Jugement rendu le 26 janvier 2012, juge
Étienne Parent, C.S.**

©apff

Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal

Contexte :

1. Un avis de cotisation est émis le 4 novembre 2011 contre Lacroix en vertu de l'article 24.0.1 LAF vu le défaut de 9123-5275 Québec inc. de remettre les taxes de vente du Québec.
2. Le 15 novembre 2001, un jugement est rendu selon l'article 13 LAF.
3. Revenu requiert une ordonnance d'exécution du jugement avant l'expiration du délai de 10 jours selon l'article 568 C.p.c.
4. Le 15 novembre 2011, un avis de cotisation est émis contre Lacroix (à titre personnel) pour appropriation de fonds.

©apff

Jurisprudence récente en matière de recouvrement fiscal

5. Selon l'article 12.0.2 LAF aucune mesure de recouvrement ne peut être entreprise avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.
6. Revenu a requis une autorisation de prendre immédiatement les mesures de recouvrement selon 17.0.1 LAF.
7. Le défendeur demande l'annulation des ordonnances ainsi que la révision de l'ordonnance rendue le 15 novembre 2011.
8. Revenu soumet que cette demande est irrecevable puisque l'ordonnance rendue n'est pas assujettie à la procédure de révision de l'article 17.0.5 LAF.

©apff

Jurisprudence récente en matière de recouvrement fiscal

La Cour :

Une demande de révision d'ordonnance est assujettie à une procédure d'analyse en deux étapes soit :

- Le contribuable doit établir qu'il existe des motifs raisonnables de douter que le recouvrement peut être compromis.
- Par la suite, Revenu doit établir par prépondérance de preuve qu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis.

Dans la présente affaire, il n'y a pas eu de suspension de recours puisque la cotisation a été émise pour des taxes perçues.

La décision rendue le 15 novembre ne peut être annulée du seul fait que Revenu n'avait pas soumis au juge tous les faits pertinents ou certaines informations.

©apff

**Jurisprudence récente en matière de
recouvrement fiscal**

Conclusions

La Cour rappelle le fardeau du Revenu suivant l'article 17.0.1, soit de soulever des motifs raisonnables fondés sur la bonne foi à l'effet que le recouvrement est mis en péril. Le contribuable devra démontrer la faiblesse apparente des ordonnances attaquées.

La Cour rappelle enfin que suivant l'article 17.0.5 LAF, le législateur n'a pas voulu limiter les pouvoirs exercés en révision, au maintien ou à l'annulation de la décision.